

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2017/020

Jugement n° UNDT/2018/107

Date : 26 octobre 2018

Français

Original : anglais

Devant : Alexander W. Hunter, Jr

Greffe : New York

Greffier : Nerea Suero Fontecha

TEO

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil des requérantes :

Michael Brazao, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Jérôme Blanchard, Groupe des affaires juridiques du Service de la gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Genève

Introduction

1. La requérante, spécialiste des droits de l'homme de la classe P-3 (échelon 8) au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après dénommé « HCDH ») à New York, a déposé une requête, dans laquelle elle expose la décision contestée comme suit (certains passages sont soulignés dans l'original) :

Comme la présente requête le fera ressortir, la décision contestée porte sur deux éléments inextricablement liés.

A : la réaffectation de la requérante par son employeur, le HCDH, à un poste de temporaire (autre que pour les réunions) contrairement à ce qui lui avait été expressément indiqué par écrit dans le cadre d'un processus de recherche de postes équivalents, à savoir qu'elle serait mutée de la Section de l'Asie et du Pacifique (...) du HCDH à Genève, où elle occupait son ancien poste, à la Section des objectifs de développement durable du HCDH à New York, où elle occuperait un poste inscrit au budget ordinaire.

B : Le fait que l'employeur n'a pas confié à la requérante des fonctions correspondant au poste à la Section des objectifs de développement durable qu'elle avait accepté de bonne foi conformément au processus de recherche de postes équivalents susmentionné.

2. Dans sa réponse, le défendeur fait valoir que la requête n'est pas recevable *ratione materiae* et qu'elle est, en tout état de cause, dénuée de fondement.

3. Par son jugement n° UNDT/2018/044 du 23 mars 2018, le Tribunal a conclu à la recevabilité de la requête au motif qu'elle portait sur une décision administrative susceptible de recours en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif (voir le raisonnement dans le jugement en question). Le présent jugement porte donc sur le fond la requête.

Rappel des faits

4. Du 4 avril 2008 au 31 octobre 2011, la requérante a occupé divers postes de la classe P-3 à la Section de l'Asie et du Pacifique, qui relève de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique du HCDH.

5. Le 3 décembre 2011, elle a été nommée à un poste de la classe P-3 inscrit au budget ordinaire à la même Section, dans le cadre d'un engagement de durée déterminée.

6. Le 10 septembre 2015, elle a reçu un mémorandum intitulé « Mutations dans de nouveaux centres régionaux », conjointement adressé par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de l'époque, la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme de l'époque et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme. Dans ledit mémorandum, les hauts-responsables du HCDH informaient la requérante qu'« un groupe de travail interne sur les mouvements du personnel, chargé d'élaborer un cadre visant à améliorer et à rendre plus efficace l'exécution du mandat du HCDH, avait été créé en juin [...]. Ce cadre avait pour objectif d'opérer les changements nécessaires pour permettre au Haut-Commissariat de fonctionner plus efficacement compte tenu, dans la mesure du possible, des besoins et préférences du personnel. Les hauts responsables du HCDH ont en outre informé la requérante de ce qui suit :

[...]

... « En tant que titulaire d'un des postes concernés, vous devriez en principe être transférée avec votre poste. Toutefois, si vous ne souhaitez pas conserver votre poste et être transférée avec lui, vous pourrez, comme d'autres membres du personnel du Haut-Commissariat, faire l'objet d'une mutation latérale. Vous aurez ainsi la possibilité d'exprimer vos préférences pour tels ou tels lieux d'affectation ou postes disponibles, y compris les postes des membres du personnel d'autres lieux d'affectation qui choisissent cette option. Le processus sera coordonné par le groupe de travail sur les mouvements du personnel [...] Le groupe directeur examinera les recommandations et le Haut-Commissaire décidera des mutations d'ici à la fin du mois de novembre, mais celles-ci n'auront pas lieu avant le premier semestre de 2016 et se feront en consultation avec les membres du personnel concernés.

[...]

7. L'option soulignée dans la citation ci-dessus, que la requérante a décidé de choisir, est officiellement appelée « processus de recherche de postes équivalents ».

8. Le 9 décembre 2015, la requérante a reçu un mémorandum intitulé « Mutations dans le cadre de l'initiative de restructuration du Haut-Commissariat », adressé par le Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme. Dans ledit mémorandum, le Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme indiquait ce qui suit :

... Je vous écris au sujet du processus interne de recherche de postes équivalents mis en œuvre dans le cadre de l'initiative de restructuration, auquel vous avez accepté de participer en déclinant la proposition qui vous a été faite d'être transférée en même temps que votre poste sur le terrain[.]

... Je vous confirme, par la présente, que le Haut-Commissaire a décidé, à condition que le budget nécessaire soit approuvé par l'Assemblée générale, de vous muter au poste de spécialiste des droits de l'homme à la Section des objectifs du Millénaire pour le développement de la RRDD [acronyme inconnu, mais la requérante affirme que la « Section des objectifs du Millénaire pour le développement de la RRDD » a par la suite été renommée « Section des objectifs de développement durable »] à New York, qui était votre deuxième choix.

... Vous recevrez une confirmation officielle de la mise à exécution de la décision, qui n'aura pas lieu avant 2016, une fois que l'Assemblée générale aura approuvé le budget définitif à la fin de l'année. À ce stade, PSMS/HRMS [le premier acronyme est inconnu ; le second correspond vraisemblablement au Service de la gestion des ressources humaines] se mettront en contact avec vous au sujet des dates de votre transfert.

[...]

9. Le 15 janvier 2016, la requérante a reçu un autre mémorandum, intitulé « Proposition de mutation latérale dans le cadre de l'initiative de restructuration du HCDH », adressé par le Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme, dans lequel ce dernier indiquait ce qui suit :

[...]

... Comme vous le savez désormais, l'Assemblée générale a décidé de différer sa décision d'approuver les propositions budgétaires du Haut-Commissariat dans le cadre de l'initiative de restructuration, en attendant de prendre connaissance du rapport final qui doit lui être présenté ultérieurement cette année à sa soixante et onzième session. Dans ces conditions, il ne sera pas possible de donner suite aux décisions susmentionnées.

[...]

... En attendant, des solutions continuent d'être examinées en vue de mettre en œuvre les aspects de l'initiative relevant de l'autorité du Haut-Commissaire et nous espérons que cet examen débouchera sur des possibilités concernant certains mouvements de postes et de personnel. Il faudra à cet égard reconsidérer les incidences sur le recrutement et les affectations, sur la base des processus de recherche de postes équivalents qui ont été menés à bonne fin. Cela fera bien évidemment l'objet d'une étroite concertation avec les fonctionnaires concernés.

[...]

10. Par un message électronique adressé au Chef de HRMS le 8 juin 2016, la requérante a accepté le poste proposé à la Section des objectifs de développement durable à New York.

11. Par un message électronique de HRMS daté du 28 juin 2016, la requérante a été informée que sa mutation à New York avait été officiellement approuvée avec effet au 1^{er} septembre 2016 et que ses partenaires des ressources humaines de l'Office des

Nations Unies à Genève lui communiqueraient des renseignements détaillés sur les modalités de sa mutation.

12. Le 22 juillet 2016, le Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme a adressé à la requérante un mémorandum intitulé « Votre mutation dans le cadre de l'initiative de restructuration du Haut-Commissariat », l'informant de ce qui suit :

... Comme précédemment indiqué, le Contrôleur a approuvé le transfert à New York des postes de la Section des objectifs de développement durable du Haut-Commissariat [anciennement dénommée « Section des objectifs du Millénaire pour le développement », comme indiqué plus haut] à compter du 1^{er} septembre 2016, ce qui permet de mettre à exécution les décisions du haut-Commissaire concernant les mutations latérales. J'ai donc le plaisir de confirmer votre mutation au poste P-3 (#30501032) à la Section des objectifs de développement durable à New York le 23 septembre 2016 comme convenu.

... Des renseignements détaillés sur les modalités de votre mutation vous seront communiqués séparément par l'Office des Nations Unies à Genève dans les prochains jours.

13. Le 14 septembre 2016, neuf jours seulement avant la date prévue de sa mutation à New York, la requérante a appris que le titulaire du poste avait déposé devant le Tribunal du contentieux administratif une requête en sursis à l'exécution de la décision du Haut-Commissariat de le muter latéralement en attendant que le contrôle hiérarchique de la décision en question soit mené à bien. La requérante a immédiatement adressé au Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme, en mettant en copie la direction du Haut-Commissariat et de l'Office des Nations Unies à Genève, un message électronique dans lequel elle relevait que les préparatifs de sa mutation étaient bien avancés et que, s'il était donné suite à la requête du titulaire du poste, les conséquences pour elle et sa famille pourraient être très négatives, et qu'il était trop tard pour qu'elle et sa famille restent à Genève, compte tenu de l'imminence de son départ, le 23 septembre 2016. Elle demandait donc que d'autres solutions soient trouvées. S'en est suivi un échange de messages électroniques et, le 16 septembre 2016, le Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme a répondu, par écrit, que la requérante pourrait être provisoirement affectée à un poste vacant à New York, le temps que le problème lié au refus du titulaire de quitter son poste à la Section des objectifs de développement durable soit réglé. Il ajoutait que si le problème mettait du temps à se résoudre, la requérante pourrait être affectée, pour une durée d'un an à

compter de janvier 2017, à un poste vacant dans le cadre duquel elle s'occuperait de questions relatives à l'Asie et au Pacifique. Il indiquait toutefois qu'il ne s'attendait pas à ce qu'un tel plan d'urgence soit nécessaire et que, malgré le retournement de situation, la requérante et sa famille devraient se rendre à New York le 23 septembre 2016, comme prévu.

14. Par l'ordonnance n° 189 (GVA/2016) du 19 septembre 2016, le Tribunal du contentieux administratif à Genève a accordé le sursis à exécution demandé par le titulaire du poste en attendant le contrôle hiérarchique.

15. La requérante a appris le 20 septembre 2016 que l'ordonnance n° 189 (GVA/2016) avait été rendue. Le même jour, elle a informé le Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme qu'elle avait fait un certain nombre de sacrifices professionnels, notamment celui de refuser un poste de temporaire de la classe P-4 à Genève, dont le financement était assuré pour une durée d'au moins 15 mois et pourrait être reconduit. Elle a déclaré que, pour sa sécurité professionnelle et le bien de sa famille, elle n'accepterait pas d'être affectée à long terme à un poste financé de manière temporaire et a demandé à être mutée à un poste de la classe P-3 inscrit au budget ordinaire qui soit semblable au poste à la Section des objectifs de développement durable.

16. Par un message électronique daté du 21 septembre 2016, le Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme a répondu à la requérante qu'il savait qu'elle avait participé de bonne foi au processus de recherche de postes équivalents et s'est engagé à faire le nécessaire pour qu'elle soit mutée à New York en attendant que le problème de la non-disponibilité de son poste soit résolu. Il ajoutait que, à titre de mesure transitoire, la requérante devrait assumer pendant une période indéterminée des fonctions différentes de ce qui était prévu. Il espérait que l'affaire concernant le titulaire serait bientôt réglée de façon que la requérante puisse prendre ses fonctions au poste que le titulaire occupait à la Section des objectifs de développement durable, mais déclarait ne pouvoir rien promettre à cet égard, l'affaire étant en instance devant le Tribunal. Il ne pouvait en outre garantir que la requérante serait affectée à un poste inscrit au budget ordinaire à l'issue du processus, ni qu'elle pourrait s'occuper de tel

ou tel dossier. Il lui promettait toutefois qu'il s'emploierait avec elle à trouver une autre solution à long terme si nécessaire et la soutiendrait si elle décidait finalement de ne pas aller à New York.

17. Par un message électronique du 22 septembre 2016, la requérante a répondu au Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme qu'elle ne pouvait annuler son départ à New York à la dernière minute dans la mesure où elle avait fait tout le nécessaire pour quitter Genève et était censée prendre ses fonctions à New York le lendemain même. Elle demandait que l'Administration publie un mémorandum officiel concernant sa mutation.

18. Le 23 septembre 2016, le Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme a adressé à la requérante un mémorandum intitulé « Votre mutation au Bureau de New York ». Exposant à nouveau la situation résultant de l'ordonnance portant suspension de la décision administrative de réaffecter le titulaire du poste que la requérante devait occuper, il indiquait qu'il comprenait parfaitement les difficultés que cette situation avaient engendrées pour la requérante et sa famille. Il rassurait la requérante en lui affirmant qu'il ferait « tout son possible pour tenir l'engagement » de la réaffecter au poste à la Section des objectifs de développement durable « conformément à la décision du Haut-Commissaire aux droits de l'homme datée du 9 décembre 2015 ». Il lui indiquait ensuite que sa mutation à New York prenait effet le jour même, à savoir le 23 septembre 2016. Il l'informait que, « [a]u vu des circonstances et en attendant les conclusions du contrôle hiérarchique », elle serait « provisoirement affectée à un poste de temporaire » et « assumerait provisoirement les fonctions de spécialiste des droits de l'homme à l'appui du bureau de New York ».

19. Le 27 septembre 2016, la requérante a reçu une lettre (ci-après dénommée « la décision administrative ») d'un spécialiste des ressources humaines de HRMS de l'Office des Nations Unies à Genève qui se lisait comme suit :

... La présente lettre remplace la précédente, datée du 22 août [il faut lire en réalité juillet, comme indiqué ci-dessus] 2016. Nous confirmons que vous avez été temporairement affectée au poste de spécialiste des droits de l'homme (P-3) au Haut-Commissariat aux droits de l'homme à New York pour une période initiale de trois mois. Cette affectation temporaire prend effet le 23 septembre 2016.

20. De son entrée en fonctions à New York jusqu'en décembre 2016, la requérante s'est occupée de questions relatives à la Troisième Commission de l'Assemblée générale. De fin décembre 2016 jusqu'au moment de l'introduction de la présente requête, la requérante s'est occupée de questions relatives à l'Asie et au Pacifique à la Section des situations de pays et a, de temps à autre, en période de sous-effectif, exercé des fonctions d'appui aux programmes.

21. Le 18 novembre 2016, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée. Dans sa réponse, le défendeur a indiqué que, par une lettre datée du 6 mars 2017 concernant l'affaire du fonctionnaire occupant le poste à la Section des objectifs de développement durable, le Groupe du contrôle hiérarchique avait établi que l'affaire n'était pas recevable *ratione temporis*.

22. Par l'ordonnance n° 70 (GVA/2017) du 15 mars 2017, faisant droit à la requête du titulaire du poste à la Section des objectifs de développement durable, le Tribunal du contentieux administratif à Genève a accordé, à titre de mesure conservatoire, le sursis à exécution de la décision en attendant que le Tribunal examine la requête au fond (l'affaire a par la suite été classée par l'ordonnance de retrait du rôle n° 107 (GVA/2017) datée du 9 mai 2017).

Rappel de la procédure

23. Le 15 mars 2017, la requérante a introduit sa requête.

24. Le 17 mars 2017, le Greffe a accusé réception de la requête introduite le 15 mars 2017 et, conformément au paragraphe 4 de l'article 8 du Règlement de procédure du Tribunal, l'a transmise au défendeur et enjoint à celui-ci de déposer une réponse au plus tard le 17 avril 2017, conformément à l'article 10 dudit Règlement.

25. Le 17 avril 2017, le défendeur a déposé sa réponse.

26. Le juge Alexander W. Hunter Jr. a été saisi de l'affaire le 8 janvier 2018.

27. Par l'ordonnance n° 10 (NY/2018) du 19 janvier 2018, le Tribunal a enjoint à la requérante de répliquer à la réponse du défendeur, notamment en ce qui concerne l'argument d'irrecevabilité, au plus tard le 2 février 2018.

28. Le 29 janvier 2018, la requérante a demandé à bénéficier d'un délai supplémentaire pour répliquer à la réponse du défendeur. Elle a fait savoir au Tribunal que son conseil, parti en congé le 18 janvier 2018 et revenu le 29 janvier 2018, n'avait eu connaissance de l'ordre donné par le Tribunal dans son ordonnance n° 10 (NY/2018) qu'à son retour. Compte tenu de ces circonstances, la requérante a demandé une prorogation d'une semaine du délai du 2 février 2018 afin de pouvoir bénéficier de l'assistance de son conseil.

29. Par l'ordonnance n° 22 (NY/2018) du 31 janvier 2018, le Tribunal a accueilli la demande de prorogation déposée par la requérante et enjoint à celle-ci de répliquer à la réponse du défendeur, notamment quant à l'argument d'irrecevabilité, au plus tard le 9 février 2018.

30. Le 8 février 2018, la requérante a déposé une réplique à la réponse du défendeur.

31. Le 12 février 2018, par l'ordonnance n° 35 (NY/2018), le Tribunal a enjoint aux parties de participer à une conférence de mise en état, fixée au 22 février 2018.

32. Le 22 février 2018, le Tribunal a conduit la conférence de mise en état, à laquelle le conseil de la requérante a participé par téléphone, tandis que la requérante était présente en personne dans la salle d'audience à New York. À la conférence, le Tribunal a noté, entre autres, que l'espèce semblait soulever une question préliminaire de recevabilité *ratione materiae*. Les deux parties ont convenu que la question de la recevabilité pouvait être traitée sur pièces en tant que question préliminaire.

33. Par l'ordonnance n° 45 (NY/2018) du 26 février 2018, le Tribunal a ordonné ce qui suit (soulignement supprimé) :

... Il est ordonné au défendeur de répondre aux arguments de la requérante sur la recevabilité de la requête d'ici au lundi 5 mars 2018 à 17 heures. Le défendeur doit en particulier fournir une explication détaillée à l'appui de son affirmation selon laquelle la source de financement du poste d'un fonctionnaire est une question d'ordre purement opérationnel et n'a pas d'incidence sur les conditions d'emploi de la requérante, et produire

des pièces justificatives (notamment des copies des lettres de nomination de la requérante antérieures et postérieures à la décision contestée).

... La requérante peut fournir des précisions supplémentaires et produire d'autres pièces justificatives, si elle en a, à l'appui de son affirmation selon laquelle la décision contestée lui a causé un préjudice économique, d'ici au lundi 5 mars 2018 à 17 heures.

... Toutes les conclusions finales sur la question de la recevabilité doivent être déposées d'ici au mercredi 14 mars 2018 à 17 heures.

34. Conformément à l'ordonnance n° 45 (NY/2018) du 2 mars 2018, la requérante a déposé des conclusions sur le préjudice économique qu'elle a subi du fait de la décision administrative, auxquelles elle a joint une déclaration solennelle signée.

35. Le 5 mars 2018, le défendeur a déposé sa réponse aux arguments de la requérante sur la recevabilité, conformément à l'ordonnance n° 45 (NY/2018).

36. Les 13 et 14 mars 2018, les parties ont déposé leurs conclusions finales quant à la recevabilité.

37. Le 23 mars 2018, le juge soussigné a rendu le jugement n° UNDT/2018/044 par lequel il a conclu que la requête était recevable.

38. Par l'ordonnance n° 167 (NY/2018) du 5 septembre 2018, le Tribunal a dit ce qui suit :

... Ayant pris connaissance des arguments des parties, le Tribunal estime qu'en l'espèce, le différend au fond est de nature juridique et que les parties ne sont pas en désaccord sur les faits exposés dans la requête. En conséquence, il y a lieu pour le Tribunal de se prononcer sur les questions en suspens sur la base des pièces figurant déjà au dossier. En outre, il semblerait que le Tribunal puisse résumer les autres questions quant au fond comme suit :

Le HCDH a-t-il bien fait d'affecter la requérante à un poste de personnel temporaire (autre que pour les réunions), compte tenu également des ordonnances n° 189 (GVA/2016) et 70 (GVA/2017) rendues par le Tribunal du contentieux administratif à Genève, ou aurait-il dû agir autrement (par exemple en l'affectant à un poste inscrit au budget ordinaire) ?

Le défendeur s'est-il acquitté de son obligation de confier à la requérante des fonctions correspondant à ses aptitudes et à son expérience professionnelle ?

39. En conséquence, « compte tenu du jugement UNDT/2018/044 et sur la base des pièces dont il a déjà été saisi, le Tribunal a enjoint aux parties de déposer leurs conclusions finales quant au fond de l'affaire au plus tard le mardi 18 septembre 2018 à 16 heures » (soulignement non reproduit).

40. Le 10 septembre 2018, le conseil de la requérante a demandé la prorogation d'une semaine du délai de dépôt des conclusions finales, qui avait été fixé au 18 septembre 2018 par l'ordonnance n° 167 (NY/2018).

41. Par l'ordonnance n° 174 (NY/2018) du 12 septembre, le Tribunal a accueilli la demande de prorogation de délai déposée par la requérante et, compte tenu du jugement n° UNDT/2018/044 et sur la base des pièces figurant déjà au dossier, a enjoint aux parties de déposer leurs conclusions finales quant au fond au plus tard le 25 septembre 2018.

42. Le 25 septembre 2018, les parties ont chacune déposé leurs conclusions finales.

Moyens de la requérante

43. Les principaux moyens de la requérante peuvent se résumer comme suit :

a. La requérante a été affectée à un poste de temporaire, contrairement à ce qui lui avait été expressément indiqué par écrit dans le cadre d'un processus de recherche de postes équivalents, à savoir qu'elle serait mutée d'un poste inscrit au budget ordinaire à Genève à un autre poste inscrit au budget ordinaire à New York.

b. Cette décision était inopportune et irrégulière en ce que : i) le HCDH a contrevenu au contrat lorsqu'il est revenu sur son engagement écrit de réaffecter la requérante à un poste inscrit au budget ordinaire ; ii) le HCDH a fait preuve de négligence dans la façon dont il a réagi face à la menace que représentait pour la mutation promise à la requérante le refus d'un autre fonctionnaire de renoncer audit poste. En assurant de manière répétée, irresponsable et pour finir à tort à la requérante que le refus du titulaire de renoncer au poste inscrit au budget ordinaire qu'elle devait occuper ne ferait pas obstacle à sa mutation, le HCDH a conduit celle-ci à se fier aux actions menées par l'Administration, ce qui lui a causé un dommage considérable sur les plans professionnel, pécuniaire et moral ;

c. Du 5 au 16 novembre 2015, après la publication d'une liste de postes disponibles, la requérante a choisi de participer au processus de recherche de postes équivalents (qui avait débuté officiellement le 10 septembre 2015 par un mémorandum de la direction du HCDH). Le 8 juin 2016, elle a officiellement indiqué par écrit sa « décision définitive » d'accepter la « proposition » d'un poste inscrit au budget ordinaire à New York que le Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme lui avait faite oralement le 30 mai 2016, puis par écrit le 31 mai 2016 ;

d. Le défendeur ne conteste pas que le Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme était habilité à engager contractuellement le HCDH lorsqu'il a transmis à la requérante la proposition d'un poste inscrit au budget ordinaire à la Section des objectifs de développement durable à New York. Quant à l'engagement contractuel en cause, il est banal, pour établir l'existence d'un contrat en bonne et due forme, que soient produites les preuves d'une proposition et de son acceptation (dans les juridictions de droit civil), mais également de son examen (dans les juridictions de *common law*). Juridiction internationale représentative de la communauté des nations, le Tribunal du contentieux administratif devrait adopter la règle de droit civil, moins contraignante pour constater qu'un contrat est formé, ce dont il existe en l'espèce des preuves irréfutables. Toutefois, même si les principes de *common law* devaient s'appliquer, la requérante a amplement démontré qu'il y avait eu un échange de contreparties valables tant de sa part (elle a, par exemple, proposé ses services de spécialiste des droits de l'homme de la classe P-3 à la Section des objectifs de développement durable du HCDH, a renoncé, en corollaire, à son poste inscrit au budget ordinaire au bureau du HCDH à Genève et a consenti à tous les sacrifices qui en résultent, qu'elle a justifiés dans le cadre de ce processus) que de celle de son employeur (qui lui a proposé de l'affecter à un poste de spécialiste des droits de l'homme de la classe P-3 inscrit au budget ordinaire à la Section des objectifs de développement durable) ;

e. L'existence de ce contrat en bonne et due forme conclu le 8 juin 2016 entre la requérante et le HCDH est également établie de manière incontestable par le mémorandum intitulé « Votre mutation dans le cadre de l'initiative de restructuration du haut-Commissariat ». Ce mémorandum reprenait la totalité des principales dispositions du contrat, y compris la nature de l'accord, à savoir le consentement donné par la requérante à sa mutation latérale à la Section des objectifs de développement durable du HCDH à New York, la désignation exacte du poste inscrit au budget ordinaire auquel la requérante serait affectée et la date précise à laquelle cette mutation aurait lieu ;

f. L'Administration a violé ce contrat par une série de communications et d'actions qui ont eu lieu en septembre 2016 et ont abouti à la décision administrative contestée du 27 septembre 2016, auquel était joint un mémorandum dans lequel la direction des Services de la gestion des ressources humaines de l'ONUG indiquait en substance ce qui suit :

La présente lettre remplace la précédente, datée du 22 août ... 2016. Nous confirmons que vous avez été affectée au poste de spécialiste des droits de l'homme (P-3) au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour une période initiale de trois mois. Cette affectation temporaire prend effet le 23 septembre 2016.

g. Comme il ressort de la décision contestée, le contrat conclu entre la requérante et le HCDH le 8 juin 2016 a été « remplacé » de manière unilatérale par l'Administration et un

nouveau dispositif lui a été imposé par lequel au moins l'une des conditions essentielles du contrat était modifiée (par l'affectation temporaire à un poste de temporaire) ;

h. La rupture du contrat par l'Administration est la cause directe d'un préjudice professionnel, pécuniaire et moral considérable subi par la requérante. Ce préjudice a été exposé de manière circonstanciée dans les conclusions écrites déposées par la requérante, ainsi que dans les déclarations orales qu'elle a faites lors de la conférence de mise en l'état du 22 février 2018, et a été reconnu formellement à plusieurs reprises par le HCDH dans ses communications avec la requérante. Le préjudice dû à la rupture du contrat par l'Administration est établi de manière irréfutable ;

i. Dans *Buckley* UNDT/NY/2016/065, le Tribunal a fait observer que le mot « négligence » peut se définir comme suit : « [...] Imprudence assimilable à la violation coupable d'une obligation : le fait de ne pas faire ou reconnaître ce que la personne raisonnable (c'est-à-dire le bon citoyen moyen) ferait ou reconnaîtrait, ou au contraire de faire ce que la personne raisonnable n'aurait pas fait. Lorsqu'il s'agit de la négligence professionnelle, il est attendu d'une personne douée d'une compétence spécifique, qu'elle fasse preuve de la compétence moyenne de ses confrères. [...] ». Le Tribunal a en outre expliqué que de la négligence « peut aussi se définir comme « un manquement à la diligence dont aurait fait preuve une personne raisonnablement prudente dans une situation analogue » ... Ses éléments constitutifs sont généralement l'existence d'une obligation de diligence, d'un manquement à cette obligation, d'un lien de cause à effet et d'un préjudice » ;

j. Les faits de l'espèce démontrent amplement : l'existence d'une obligation de diligence à la charge du HCDH ; le manquement à cette obligation de diligence, les membres concernés de la direction n'ayant pas fait preuve de la compétence moyenne de leurs confrères ; le lien de cause à effet, ayant engendré pour la requérante de nombreux préjudices professionnels, pécuniaires et moraux ;

k. La requérante rappelle que conformément au processus prolongé de recherche de postes équivalents engagé le 10 septembre 2015, auquel elle a choisi de participer du 5 au 16 novembre 2015 après la publication d'une liste de postes disponibles, elle a conclu, le 8 juin 2016, avec le Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme un contrat en bonne et due forme aux termes duquel elle devait être transférée de Genève à New York, d'un poste inscrit au budget ordinaire de la classe P-3 à un autre poste de la même classe inscrit au budget ordinaire ;

l. Les modalités et toutes les dispositions principales du contrat ont été rappelées dans des communications écrites que lui ont adressées la direction des Services de la gestion des

ressources humaines et le Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme le 28 juin et le 22 juillet 2016, respectivement. La procédure longue et rigoureuse à laquelle la requérante a dû s'astreindre avant de conclure ledit contrat, au cours de laquelle elle a dû prendre de nombreuses décisions difficiles et consentir à de nombreux sacrifices, a fait naître, pour l'Administration, une obligation de diligence par laquelle elle était tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger cet accord des ingérences extérieures risquant d'en compromettre l'exécution ;

m. Le 29 août 2016 ou autour de cette date, après que le contrat entre les parties a été conclu et enregistré, la requérante a appris que son affectation au poste inscrit au budget ordinaire à New York qui lui avait été promis pouvait être menacée par le refus de son collègue M. RPR, titulaire du poste en question à New York, d'y renoncer. Les éléments du dossier montrent à suffisance que la requérante a pris des mesures immédiates, urgentes, préventives et répétées pour que l'Administration fasse en sorte d'éviter que cette menace ne se concrétise, avant qu'il ne soit trop tard. Les mises en garde et démarches répétées de la requérante ont été rejetées systématiquement par la direction du HCDH, qui n'a pas accordé à la menace que le refus du titulaire représentait pour le contrat conclu entre les parties le sérieux et la diligence qu'elle méritait manifestement, comme l'atteste en définitive le fait que le titulaire du poste ait obtenu gain de cause par l'ordonnance n° 189 (GVA/2016) du 19 septembre 2016 ;

n. Pendant les semaines qui ont précédé la délivrance de l'ordonnance n° 189 (GVA/2016), l'Administration n'a à aucun moment présenté « un plan d'urgence » utile, visant à trouver pour la requérante, à New York, un poste inscrit au budget ordinaire comparable à celui pour lequel sa famille et elle-même avaient entrepris des démarches irréversibles en vue de leur déménagement, qui aurait suffisamment atténué le préjudice qu'elle aurait subi si le recours déposé par le titulaire était accueilli. Bien au contraire, l'Administration a mésestimé la solidité des arguments du titulaire, répétant avec insistance à la requérante que son recours ne serait pas recevable. Comme la situation s'aggravait et la requérante redoublait la pression qu'elle exerçait sur l'Administration pour qu'elle recherche d'autres solutions, le Chef des Services de gestion et de l'appui au programme a envisagé, pour la forme, une solution temporaire, rejetant systématiquement les appels de plus en plus désespérés de la requérante pour que des mesures soient prises. Compte tenu de la menace, en manquant de reconnaître la gravité de la situation et d'agir comme l'aurait fait une personne raisonnable, le HCDH a manqué à son obligation professionnelle de diligence à l'égard de la requérante et n'a pas fait preuve de la compétence moyenne qu'on attendrait d'un confrère doué d'une compétence spécifique. Par sa conduite négligente, l'Administration a donc manqué à son obligation de diligence à l'égard de la requérante ;

o. La conduite négligente de l'Administration a causé à la requérante un préjudice professionnel, pécuniaire et moral considérable qui peut être indemnisé. Il n'est pas contesté que la requérante se soit fondée sur les pronostics erronés de l'Administration, qui considérait que le recours déposé par le titulaire ne menacerait pas son transfert imminent, pour prendre des décisions nombreuses, onéreuses, coûteuses, qui ont entraîné de profonds changements dans ses conditions de vie et sont devenues irréversibles après que le titulaire a vu sa demande de sursis à exécution aboutir, quelques jours seulement avant la date prévue de la mutation de la requérante à New York. Une fois de plus, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, le lien de cause à effet à l'origine du préjudice a été établi de manière définitive par les pièces probantes que la requérante avait fournies précédemment ;

p. Le défendeur fait valoir que la réaffectation de la requérante à un poste de temporaire était une conséquence nécessaire du sursis à exécution ordonné dans les ordonnances n° 189 (GVA/2016) et 70 (GVA/2017) en attendant que l'affaire soit tranchée, et que ce régime transitoire était la seule solution dont il disposait à l'époque. Premièrement, il n'est pas contesté que, une fois l'ordonnance n° 189 (GVA/2016) rendue, conformément à la primauté du droit, le défendeur ne pouvait plus affecter la requérante au poste inscrit au budget ordinaire occupé par le titulaire. En revanche, l'Administration a agi de manière irrégulière en n'affectant pas la requérante à un poste inscrit au budget ordinaire, conformément au choix que celle-ci avait fait d'accepter de participer au processus de recherche de postes équivalents, et n'a pas exercé la diligence voulue pour lui trouver un autre poste inscrit au budget ordinaire. Le défendeur tente d'utiliser les ordonnances n° 189 (GVA/2016) et 70 (GVA/2017) pour se dédouaner du fait qu'il aurait pu donner satisfaction à la requérante en l'affectant à un poste inscrit au budget ordinaire. En toute logique, il ne résulte pas nécessairement de l'ordonnance interdisant *ipso facto* l'affectation de la requérante au poste à la Section des objectifs de développement durable que le défendeur ne pouvait plus prendre les mesures voulues pour lui trouver un autre poste inscrit au budget ordinaire qui lui aurait convenu. Le défendeur n'a présenté aucun élément à l'appui de son affirmation selon laquelle les ordonnances n° 189 (GVA/2016) et 70 (GVA/2017) ne lui avaient laissé d'autres choix que d'affecter la requérante à un poste de temporaire. Dans les pièces écrites qu'il a soumises au Tribunal, le défendeur n'a pas non plus rapporté la preuve qu'il avait envisagé d'autres solutions pour affecter la requérante au bureau de New York, à un poste initial de la classe P-3 assorti d'une source de financement plus sûre (et, par extension, d'une durée plus longue et stable), et non à une série d'engagements de courte durée susceptibles d'être reconduits à de multiples reprises en fonction des crédits disponibles pour les postes de temporaires. Par exemple, il n'a pas démontré qu'il avait envisagé de donner satisfaction à la requérante en l'affectant à New York à un poste permanent de la classe P-3 financé par des ressources extrabudgétaires

(qui sont plus stables que les ressources affectées aux postes de temporaire mais moins fiables que les crédits dévolus aux postes inscrits au budget ordinaire), dans l'hypothèse où aucun poste inscrit au budget ordinaire ne serait disponible dans ce lieu d'affectation. En outre, en insistant ostensiblement sur l'incapacité dans laquelle il se trouvait d'affecter la requérante à un autre poste inscrit au budget ordinaire à New York, n'ayant d'autre choix à l'époque que de lui proposer une solution temporaire dont s'est ensuivie la succession de solutions transitoires, d'une grande précarité sur le plan professionnel, qu'elle a subie depuis septembre 2016, le défendeur semble ne pas avoir conscience qu'il est impératif d'examiner toute incapacité, même avérée, à la lumière de faits importants antérieurs aux ordonnances n° 189 (GVA/2016) et 70 (GVA/2017), d'autant plus que l'Administration a manqué de manière chronique à son devoir de diligence consistant à prendre au sérieux la menace que représentait le recours intenté par le titulaire du poste, ce manquement ayant à son tour empêché la requérante de rechercher avec l'Administration d'autres solutions avant que la menace posée par les ordonnances de sursis à exécution ne devienne fait accompli. Il est tout à fait fallacieux de la part du défendeur d'affirmer que la requérante a en quelque sorte consenti à un arrangement transitoire et temporaire à New York, alors qu'elle était forcée de s'y plier par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles elle se trouvait. L'ordonnance n° 189 (GVA/2016) ayant transformé la rupture du contrat par l'Administration en fait accompli, la requérante, dans une tentative désespérée de sauver ce qui pouvait l'être, a informé le Chef des Services de la gestion et de l'appui au programme qu'elle était prête à faire preuve d'une certaine souplesse dans l'immédiat, le temps que la situation soit réglée (il ne lui restait en réalité aucune autre solution viable), tout en soulignant que, pour sa sécurité professionnelle et le bien de sa famille, elle n'accepterait pas d'être affectée à long terme à un poste financé de manière temporaire. Depuis, deux années se sont écoulées sans qu'ait véritablement changé la sécurité du financement des différents postes qu'elle a occupés ;

q. À la conférence de mise en état du 22 février 2018, la question de l'exercice par la requérante des fonctions prévues par l'élément B de sa requête a été formellement et longuement débattue par les parties et le Tribunal. À cette occasion, la requérante a déposé oralement en personne et répondu à de nombreuses questions sur le sujet. La requérante comprend l'ordonnance du Tribunal selon laquelle les présentes conclusions finales reposeront strictement sur les arguments qui ont été avancés. Ces éléments devraient être examinés par le Tribunal en fonction de leur pertinence et de leur valeur probante pour la question qui nous occupe, ce dont conviendra le défendeur, lui dont le conseil a participé à la conférence de mise en l'état et posé à la requérante un certain nombre de questions, souvent sur le ton d'un contre-interrogatoire. Il est dans l'intérêt de la justice que cette affaire soit réglée sur la base des éléments les plus probants dont ce Tribunal est saisi, y compris les

témoignages produits dans le cadre solennel du Tribunal, devant l'auxiliaire de justice, en présence et avec l'assistance des conseils des deux parties ;

r. Il résulte du dossier que la requérante a établi de manière irréfutable qu'à partir de sa mutation à New York le 23 septembre 2016 et pendant de nombreux mois après, le défendeur n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombait de confier à la requérante des fonctions correspondant à ses qualifications et à son expérience professionnelle. Dans le cadre du processus de recherche de postes équivalents, la requérante était censée occuper un poste de spécialiste des droits de l'homme de la classe P-3 au bureau de New York du HCDH. Compte tenu de la décision de revenir sur cet accord contractuel, elle a dans un premier temps été informée qu'elle pourrait, à titre provisoire et pour une période indéterminée, être affectée à d'autres fonctions que celles prévues. De son entrée en fonctions à New York jusqu'en décembre 2016, elle a exercé des fonctions qui ne correspondaient pas à celles convenues dans le cadre du processus de recherche de postes équivalents auquel elle avait participé. Plus précisément, elle s'est occupée de questions sociales, humanitaires et culturelles relevant de la Troisième Commission de l'Assemblée générale. De la fin de décembre 2016 au dépôt de la requête le 15 mars 2017, elle a continué d'exercer des fonctions qui ne correspondaient pas au poste de la Section des objectifs de développement durable que l'Administration s'était engagé par contrat à lui attribuer, puisqu'elle s'occupait de questions relatives à l'Asie et au Pacifique à la Section des situations de pays, et exerçait, de temps à autre, en période de sous-effectifs, des fonctions d'appui aux programmes. Si, entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 2017, la requérante a occupé, au bureau de New York du HCDH, un poste temporaire de spécialiste de la gestion des programmes, correspondant donc à une promotion puisqu'il était de la classe P-4, elle a obtenu cette affectation à l'issue d'une procédure de recrutement mettant en lice plusieurs candidats organisée à la suite d'une vacance de poste temporaire et à laquelle elle avait pris part de sa propre initiative. Compte tenu du caractère sélectif de cette procédure de recrutement, il serait extrêmement malhonnête de la part de l'Administration d'affirmer que ce poste avait été proposé à la requérante pour lui donner satisfaction et pallier la situation dans laquelle elle se trouvait. En tout état de cause, elle a ensuite de nouveau été affectée à un poste de temporaire le 1^{er} décembre 2017, après que le titulaire du poste de spécialiste de la gestion des programmes de la classe P-4 a repris ses fonctions ;

s. Depuis le 23 septembre 2016, la requérante s'est vu confier, à trois reprises, à titre temporaire, les fonctions de spécialiste des droits de l'homme et de spécialiste de la gestion des programmes et a occupé quatre types de poste différents, dans des domaines d'activité très variés. Les fonctions exercées dans le cadre de ces trois affectations portaient certes sur les droits de l'homme ou des questions connexes. Néanmoins, ces réaffectations incessantes

dans une période courte, ajoutées à la précarité permanente de son emploi à New York qui était contraire au consentement qu'elle avait exprimé de bonne foi en acceptant les conditions de son poste inscrit au budget ordinaire à la Section des objectifs de développement durable, ont perturbé l'avancement de sa carrière en lui faisant perdre la possibilité d'acquérir une solide compétence professionnelle dans un domaine précis ;

t. Bien qu'elle se soit montrée disposée à faire preuve d'une certaine souplesse dans un premier temps, la requérante occupe depuis deux ans un poste de temporaire au bureau de New York. Elle estime que l'exercice de fonctions correspondant au poste accepté ne doit pas être interprété de manière restrictive en mettant en correspondance les tâches effectuées à tel ou tel moment et les qualifications et l'expérience du fonctionnaire. Au contraire, il convient d'en faire une interprétation élargie, de sorte à permettre au fonctionnaire de donner la pleine mesure de son potentiel professionnel sans être systématiquement entravé dans son évolution professionnelle par des réaffectations incessantes au moment même où il acquiert une certaine aisance dans les tâches qui lui sont confiées ;

u. Malgré les qualifications professionnelles que la requérante possède dans son domaine, les nombreuses fonctions qu'elle a tour à tour assumées, situation à laquelle le HCDH n'a toujours apporté aucune solution durable, n'ont eu pour effet que de la pénaliser injustement, en limitant ses possibilités de renforcer ses compétences, et l'ont privée de l'éventail complet des possibilités de formation et d'acquisition d'expérience dont elle aurait bénéficié si, en tant que spécialiste des droits de l'homme à la Section des objectifs de développement durable, elle s'était consacrée pendant deux années à la question du développement durable. Le fait de ne pas lui avoir fait bénéficier d'une progression de carrière digne de ce nom dans un domaine particulier constitue un préjudice indemnisable que l'Administration a causé à la requérante ;

v. Si la requérante avait été affectée, comme on lui avait promis, à un poste de la Section des objectifs de développement dont le financement était assuré et qui par conséquent était stable, et non à des remplacements temporaires incessants pour combler les effectifs manquants pour les activités destinées à l'Assemblée générale ou relatives à l'Asie et au Pacifique, elle aurait pu renforcer ses compétences dans le domaine des droits de l'homme et approfondir sa connaissance des objectifs de développement durable, qui figurent parmi les champs d'intervention prioritaires de l'Organisation ;

w. L'Administration devrait affecter la requérante à un poste comparable inscrit au budget ordinaire, ou, à défaut, à un poste de la classe P-3 financé par des ressources extrabudgétaires à New York, autrement dit un poste initial financé de manière plus durable, plus stable dans la durée et qui, par extension, augmenterait ses chances de se voir confier des fonctions

correspondant à celles qui lui avait été promises au titre du poste initial inscrit au budget ordinaire dont l'Administration l'avait privé par une décision unilatérale, quelques jours seulement avant sa mutation. Si, au cours de la procédure, le défendeur avait agi de la sorte en temps utile, le préjudice professionnel, pécuniaire et moral subi par la requérante du fait de la litanie de solutions transitoires, improvisées, inadaptées et imposées par le défendeur n'aurait pas existé, ou pour le moins aurait été fortement atténué.

Moyens du défendeur

44. Les principaux moyens du défendeur peuvent se résumer comme suit :

a. La requérante n'a pu être affectée au poste inscrit au budget ordinaire qui était prévu du fait de la demande de sursis à exécution et de la requête en indication de mesures conservatoires introduites par un autre fonctionnaire devant le Tribunal. Ayant proposé et organisé de bonne foi la mutation de la requérante, l'Organisation a tout de même entrepris de l'affecter à New York à un poste de temporaire, seule solution immédiatement disponible. Compte tenu des circonstances, l'Organisation n'a pas été en mesure de proposer à la requérante un poste inscrit au budget ordinaire qui lui convienne ;

b. Une autre solution aurait été d'obliger la requérante à rester à Genève à son poste, mais elle n'a été jugée ni opportune ni équitable, la requérante venant tout juste de rendre son logement de Genève et ayant pris les dispositions nécessaires pour le déménagement de sa famille. L'Organisation a fait tout son possible pour réduire au minimum les perturbations et les incidences négatives causées par le recours déposé au dernier moment par l'autre fonctionnaire ;

c. Si elle n'a pas été affectée au poste prévu à la Section des objectifs de développement durable, la requérante a en revanche obtenu un poste de spécialiste des droits de l'homme de la classe P-3, dont les fonctions correspondaient à ses qualifications et à son expérience professionnelle. À Genève, elle travaillait au Service de l'Asie, du Pacifique, du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord de la Section de l'Asie et du Pacifique, en qualité de spécialiste des droits de l'homme de la classe P-3. Bien que le poste à la Section des objectifs de développement durable porte sur un domaine différent, les fonctions essentielles d'un spécialiste des droits de l'homme de la classe P-3 sont fondamentalement similaires ;

d. Les modifications de dernière minute apportées à la décision n'ont pas eu d'incidence sur ses possibilités de carrière. De fait, la requérante a par la suite postulé à un poste temporaire de la classe P-4 à New York, qu'elle a obtenu et qu'elle occupe depuis le 1^{er} avril

2017 et pour lequel elle perçoit une indemnité de poste spéciale de la classe supérieure depuis juillet 2017. Son évolution de carrière n'a pas été perturbé de manière significative ;

e. Il appartient à la requérante de démontrer que les changements de dernière minute, notamment son affectation à un poste de temporaire, lui ont causé un préjudice direct qui pourrait justifier une indemnisation. Les décisions prises en vue de l'exécution des ordonnances n° 189 (GVA/2016) et 70 (GVA/2017), tout en permettant à l'Organisation de s'acquitter de ses obligations à l'égard de la requérante, ne lui ont pas causé de préjudice économique direct ni fait perdre de possibilités d'avancement ;

f. La requérante a perçu la totalité des prestations versées au titre de la réinstallation lors de sa prise de fonctions au bureau de New York, ce qui indique que l'Organisation s'est acquittée de l'engagement pris à son égard et qu'elle a consenti aux efforts nécessaires pour faire en sorte que l'exécution des ordonnances n° 189 (GVA/2016) et 70 (GVA/2017) n'ait aucune incidence financière pour la requérante. Ainsi, les changements de dernière minute quant à la nature du poste et à la durée prévue de son financement ne lui ont causé aucun préjudice financier. Les prestations ont été payées comme s'il s'agissait d'une affectation d'une durée minimale d'un an ;

g. La requérante a signé en décembre 2016 un engagement à durée déterminée de cinq ans. L'Organisation s'est donc engagée à la maintenir à un poste pendant cette période ;

h. Le transfert de la requérante à New York est considéré comme une affectation temporaire et non comme une mutation. La requérante garde donc un lien avec son poste à Genève. Depuis ce transfert, ce poste est pourvu uniquement à titre temporaire. La requérante peut, si elle le souhaite, reprendre son poste à Genève, ce qui atteste à nouveau de l'engagement qu'a pris l'Organisation envers elle ;

i. Quant à l'argument de l'incidence financière cumulée invoquée par la requérante, celle-ci n'a subi aucun préjudice financier du fait des changements apportés à la décision. De fait, elle a été affectée à un poste de la classe P-3, conformément à ce qui était prévu, a reçu la totalité des prestations de réinstallation et un salaire du même montant que celui qu'elle aurait perçu si elle avait été affectée au poste inscrit au budget ordinaire initialement prévu. Elle ne peut donc pas soutenir qu'elle a subi une perte financière du fait des changements de dernière minute ;

j. En ce qui concerne les affirmations de la requérante selon lesquelles la décision a nui à la capacité de son conjoint d'obtenir un emploi à New York ou à sa capacité de négocier un bail, les dommages allégués sont trop hypothétiques et ne peuvent pas être directement attribués à la décision contestée. En outre, ces allégations ne sont pas étayées par des preuves.

En conséquence, toute demande d'indemnisation fondée sur la situation du conjoint de la requérante devrait être rejetée ;

k. Les changements de dernière minute apportés à la décision, en particulier l'affectation de la requérante à un poste de temporaire, ne lui ont pas porté préjudice et aucune indemnisation n'est justifiée. Ces changements n'ont pas constitué une violation substantielle du contrat de travail de la requérante et il n'y a aucune raison de lui accorder des dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire ou moral. Le Tribunal d'appel a de tout temps dit qu'il désapprouvait l'allocation d'une indemnité en l'absence d'un préjudice réel, en faisant référence, par exemple, à l'affaire *Requérant* 2012-UNAT-209, citant *Bertucci* 2011-UNAT-114.

Examen

Objet de l'affaire

45. Dans l'ordonnance n° 167 (NY/2018), le Tribunal a précisé, comme énoncé ci-après, les autres questions quant au fond et demandé aux parties de déposer leurs conclusions finales sur la base des pièces dont il était déjà saisi. Aucune des parties n'a contesté la présentation que la Tribunal a faite de ces questions et toutes deux ont déposé leurs conclusions finales, résumées ci-dessus. En conséquence, les questions de fond suivantes sont posées :

- a. Le HCDH a-t-il bien fait d'affecter la requérante à un poste de personnel temporaire (autre que pour les réunions), compte tenu également des ordonnances n° 189 (GVA/2016) et 70 (GVA/2017) rendues par le Tribunal du contentieux administratif à Genève, ou aurait-il dû agir autrement (par exemple en l'affectant à un poste inscrit au budget ordinaire) ?
- b. Le défendeur s'est-il acquitté de son obligation de confier à la requérante des fonctions correspondant à ses aptitudes et à son expérience professionnelle ?

Droit applicable et jurisprudence pertinente du Tribunal d'appel

46. Aux termes du paragraphe c) de l'article 1.2 du Statut du personnel :

Le fonctionnaire est soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut lui assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'exercice du pouvoir qui lui est ainsi conféré, le Secrétaire général doit veiller à ce que, en fonction des circonstances, toutes les dispositions voulues en

matière de protection et de sécurité soient prises à l'intention de tout fonctionnaire qui s'acquitte des tâches entrant dans ses attributions.

47. En dehors de cette disposition, le Statut et le Règlement du personnel ne donnent aucune instruction sur l'attitude à tenir dans une situation analogue à celle de l'espèce. En revanche, le Tribunal d'appel a énoncé, dans plusieurs arrêts qui font référence, quelques principes généraux en matière de restructuration et de réaffectation, qui s'appliquent également en l'espèce. Par exemple, dans *Hassanin* 2017-UNAT-759, il a conclu que l'Organisation jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire pour réorganiser ses activités et ses départements afin de tenir compte de l'évolution des besoins et des réalités économiques et qu'une organisation internationale avait nécessairement autorité pour restructurer tout ou partie de ses départements et services, et notamment supprimer et créer des postes et redéployer ses effectifs. Il a donc refusé de s'ingérer dans la restructuration authentique d'une organisation même si une telle restructuration a pu aboutir à la perte d'emplois de fonctionnaire. Même dans le cadre d'une restructuration, comme pour toute autre décision administrative, l'Administration a le devoir d'agir de façon équitable, juste et transparente dans ses rapports avec les fonctionnaires (voir également *Matadi et consorts* 2015-UNAT-592, *Khalaf* 2016-UNAT-678, *De Aguirre* 2016-UNAT-705 et *Loeber* 2018-UNAT-836).

48. Dans le même ordre d'idées, le Tribunal d'appel a considéré, dans les arrêts *Kamunyi* 2012-UNAT-194 et *Beidas* 2016-UNAT-685, qu'il relevait du pouvoir discrétionnaire de l'Administration de muter un fonctionnaire à un poste de la même classe et qu'une telle mutation était régulière si elle était raisonnable compte tenu des circonstances particulières de l'espèce et si elle ne causait aucun préjudice économique au fonctionnaire concerné. Au paragraphe 27 de l'arrêt *Awe* 2016-UNAT-667 (voir également *Rees* 2012-UNAT-266), le Tribunal a précisé les circonstances dans lesquelles les tribunaux doivent examiner si une réaffectation est régulière, à savoir :

... [...] Pour déterminer si la réaffectation d'un fonctionnaire sur un autre poste est régulière, il convient de rechercher si le nouveau poste correspond au grade du fonctionnaire, si les attributions en question sont conformes à sa classe, si les fonctions devant être exercées sont adaptées à ses compétences et à son savoir-faire, et si l'intéressé dispose d'une expérience substantielle dans le domaine considéré.

49. Pour ce qui est des obligations du fonctionnaire dans le cadre d'une restructuration, il ou elle est tenue de coopérer pleinement (voir, par exemple, *Hassanin* 2017-UNAT-759, *Smith* 2017-UNAT-768 et *Timothy* 2018-UNAT-847).

Examen au fond

50. Tel qu'il ressort du rappel des faits ci-dessus, le poste initial de la requérante, inscrit au budget ordinaire à Genève, devait, dans le cadre d'une restructuration, être transféré sur le terrain, mais on lui a proposé, au lieu d'être transférée avec son poste, de participer à un processus de recherche de postes équivalents qui lui permettrait d'être mutée à un autre poste au même grade et au même échelon. La requérante a choisi de participer au processus à l'issue duquel le HCDH lui a proposé d'être mutée à New York, à un poste précis de la classe P-3 inscrit au budget ordinaire, à la Section des objectifs de développement durable. Elle a accepté cette proposition et pris ses dispositions pour organiser son déménagement et celui de sa famille à New York. Néanmoins, peu de temps avant la date à laquelle la requérante et sa famille avaient prévu de déménager de Genève à New York, le titulaire du poste inscrit au budget ordinaire auquel la requérante avait été réaffectée a déposé une requête en sursis à exécution devant le Tribunal du contentieux administratif à Genève, contestant la décision de le muter. Le Tribunal a accordé le sursis à exécution en attendant le contrôle hiérarchique et le HCDH a affecté, à titre transitoire, la requérante à un poste de temporaire à New York. Le Tribunal du contentieux administratif à Genève ayant par la suite prorogé le sursis à exécution en attendant d'examiner l'affaire au fond, la requérante est restée affectée à un poste de temporaire à New York (comme indiqué ci-dessus, l'affaire a été classée en 2017).

Le HCDH a-t-il bien fait d'affecter la requérante à un poste de temporaire à New York ?

51. Le Tribunal doit déterminer en premier lieu si, au vu de ces circonstances, le HCDH a bien fait d'affecter la requérante à un poste de temporaire à New York. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel rappelée précédemment, si le HCDH jouit d'un

large pouvoir discrétionnaire pour restructurer ses activités afin de tenir compte de l'évolution des besoins et des réalités économiques, il a également le devoir d'agir à l'égard de la requérante de manière équitable, juste et transparente (voir *Hassanin, Matadi et consorts, Khalaf, De Aguirre et Loeber*).

52. La requérante affirme en substance que le défendeur n'a pas examiné toutes les possibilités de mutation à New York, notamment celle de l'affecter à un poste financé par des ressources extrabudgétaires, dans l'hypothèse où aucun poste inscrit au budget ordinaire ne serait disponible. Dans sa réponse, le défendeur affirme en substance, sans apporter aucune preuve, que le poste de temporaire était la seule possibilité immédiate et que l'Organisation n'avait pas été en mesure, au vu des circonstances, de lui proposer un poste inscrit au budget ordinaire qui lui convienne.

53. On peut raisonnablement supposer, compte tenu des pièces relatives au processus de recherche de postes équivalents figurant au dossier, que les fonctionnaires qui ont participé au processus, y compris la requérante, devaient être réaffectés à des postes inscrits au budget ordinaire, non à des postes de temporaires. En tout état de cause, dans les éléments du dossier, il n'est nulle part fait état de la possibilité d'une affectation à un poste de temporaire. En outre, à l'examen de la correspondance que la requérante et le HCDH ont entretenue à propos de sa réaffectation, il n'apparaît pas que ce dernier ait à aucun moment indiqué à la requérante qu'en choisissant de participer au processus elle risquerait d'être affectée à un poste de temporaire et non à un poste inscrit au budget. De fait, le 22 juillet 2016, le HCDH a proposé à la requérante, en faisant expressément référence au poste n° 30501032, une affectation financée par le budget ordinaire, à la Section des objectifs de développement durable à New York, qu'elle a acceptée en bonne et due forme. On peut donc raisonnablement penser que la requérante a fait ce choix sur la base de la certitude qu'elle serait affectée à ce poste bien précis inscrit au budget ordinaire. En outre, si le mémorandum relatif à la mutation latérale ne dit rien sur le financement du poste auquel les fonctionnaires du HCDH seraient réaffectés, il ressort de la correspondance entre le HCDH et la requérante que celle-ci avait précisément accepté le poste inscrit au budget ordinaire à

la Section des objectifs de développement durable et aucun autre poste à New York adossé à une autre source de financement, et avait toutes les raisons de croire qu'elle y serait affectée.

54. Le fait que la requérante s'attendait également à ce que sa mutation à New York ne soit pas que temporaire ressort également de l'échange de messages électroniques qu'elle a eu avec l'administration du HCDH entre le 14 et le 16 septembre 2018. Le 14 septembre 2016, la requérante a indiqué qu'il n'était plus envisageable pour elle de rester à Genève car elle avait pris depuis longtemps diverses dispositions en vue de son déménagement à New York : a) elle avait résilié son bail à Genève ; b) la compagnie de transport maritime avait déjà pris en charge les effets personnels de sa famille ; c) son conjoint avait démissionné de son poste à Genève ; d) la place occupée par son enfant à l'école à Genève avait été réattribuée ; e) elle avait effectué plusieurs versements dans le cadre d'une demande d'inscription à une école de New York ; f) ses frais de réinstallation s'élevaient déjà à 25 000 dollars des États-Unis.

55. Compte tenu de sa situation personnelle, il semble donc évident que la requérante n'aurait pas, entre un poste inscrit au budget ordinaire et un poste de temporaire, choisi ce dernier, dans la mesure où le poste inscrit au budget ordinaire bénéficie d'un financement plus stable à long terme, ce dont elle avait parfaitement conscience. En réponse, dans un message électronique du 14 septembre 2016, le HCDH a reconnu dans les termes ci-après qu'une erreur avait été commise et qu'elle avait mis dans une situation très difficile la requérante, qui avait pourtant pleinement coopéré au processus de recherche de postes équivalents :

Sans préjudice d'une réponse plus précise que nous pourrions vous faire ultérieurement, la réalité humaine de la situation à laquelle vous êtes confrontée m'oblige à vous répondre immédiatement ! En tant que responsables, nous faisons, à peu de choses près, la même analyse que vous et nous mettons tout en œuvre pour éviter que le scénario que vous redoutez ne devienne réalité. Nous avons d'ores et déjà pris des mesures en ce sens et j'espère que nous pourrions prochainement confirmer le résultat de ces démarches. [...].

Je suis vraiment désolé de ce qui, je l'espère, ne sera qu'un « contretemps » et tiens à vous remercier de votre coopération tout au long de ce processus, qui a aussi été source, parfois, de difficultés pour vous et votre famille.

56. Par conséquent, si le Tribunal ne doute pas que le HCDH a agi de bonne foi lorsque, soucieux de se conformer aux ordonnances n° 189 (GVA/2016) et 70 (GVA/2017), il a affecté la requérante à un poste de temporaire, les éléments de preuve figurant au dossier montrent que le HCDH et la requérante avaient conclu un accord en bonne et due forme, selon lequel cette dernière devait être affectée à un poste inscrit au budget ordinaire, et que la requérante, compte tenu de l'engagement du HCDH, avait également organisé sa vie personnelle dans cette perspective (sur la théorie de la légitime expectative, voir l'arrêt *Sina* 2010-UNAT-094 confirmant la définition donnée dans le jugement *Sina* UNDT/2010/060). La requérante avait donc un droit et une expectative légitimes de se voir affecter à un poste inscrit au budget ordinaire. En outre, le défendeur n'a pas rapporté la preuve qu'aucun autre poste inscrit au budget ordinaire n'était disponible au moment de sa réaffectation ni, pour le moins, que d'autres solutions avaient été envisagées, telles que, par exemple, une affectation à un poste relevant des ressources extrabudgétaires, dont le financement aurait également été plus stable et fiable qu'un poste de temporaire. Le Tribunal n'est donc pas convaincu que le HCDH a fait preuve de toute la diligence nécessaire et pris toutes les précautions qui s'imposaient pour traiter la requérante de manière équitable, juste et transparente en l'affectant puis en la maintenant à un poste de temporaire à New York, d'autant qu'il était pleinement informé de la précarité de la situation dans laquelle elle se trouvait.

57. Dans ses conclusions finales, le conseil du défendeur indique que la requérante garde un lien avec son précédent poste de Genève et a toujours la possibilité de le reprendre, ce qui constitue un fait nouveau. Le Tribunal fait observer que selon un principe bien établi du droit procédural, on ne saurait introduire des faits nouveaux en fin de procédure, que le défendeur n'a pas demandé au Tribunal l'autorisation de présenter ce fait nouveau et que rien, semble-t-il, n'empêchait son conseil de présenter ce fait plus tôt.

58. Quoiqu'il en soit, le Tribunal constate que même si ce fait nouveau était admis, cela ne changerait rien au fait qu'elle a été affectée à New York à un poste de temporaire, la

requérante se trouve dans une situation moins stable que si elle occupait un poste inscrit au budget ordinaire, ou même, d'ailleurs, un poste financé par des ressources extrabudgétaires. L'autre solution, à savoir un retour à Genève, comme elle l'a déjà indiqué clairement en 2016, n'était pas envisageable à l'époque, et ne l'est probablement toujours pas aujourd'hui. Par ailleurs, le Tribunal apprend avec surprise que le poste initial de la requérante se trouve toujours à Genève alors que le processus de recherche de postes équivalents avait pour but de le transférer sur le terrain, raison pour laquelle la requérante avait choisi de participer au processus.

59. Pour conclure, compte tenu des circonstances de l'espèce et des éléments du dossier, le Tribunal estime qu'il n'y avait pas lieu pour le HCDH d'affecter la requérante à un poste de temporaire à New York en lieu et place d'un poste inscrit au budget ordinaire.

60. Cette branche de la requête est donc accueillie.

Les fonctions d'un poste de temporaire à New York correspondent-elles aux aptitudes et à l'expérience professionnelle de la requérante ?

61. Pour évaluer le bien-fondé d'une décision de réaffectation, le Tribunal d'appel a expressément considéré, dans *Awe* et *Rees* (voir *supra*), que le Tribunal du contentieux administratif pouvait notamment examiner si les fonctions devant être exercées étaient adaptées aux compétences et au savoir-faire du fonctionnaire, si le nouveau poste correspondait au grade du fonctionnaire, si les attributions en question étaient conformes à sa classe, et si l'intéressé disposait d'une expérience substantielle dans le domaine considéré.

62. La requérante affirme en substance que les fonctions du poste de temporaire auquel elle a été réaffectée ne correspondaient pas à ses aptitudes et à son expérience professionnelle, que les fonctions qu'elle a exercées n'étaient pas conformes à celles qu'elle avait acceptées dans le cadre du processus de recherche d'un poste équivalent et que dans ses nouvelles attributions, elle s'était occupée de questions relatives à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et à la région de l'Asie et du

Pacifique, ce qui ne correspondait pas au descriptif du poste de la Section des objectifs de développement durable qui lui avait été initialement proposé et qu'elle avait accepté. Le défendeur, tout en reconnaissant que la requérante a été réaffecté à un poste différent de celui prévu, répond qu'elle a été affectée à un poste de la classe P-3 de spécialiste des droits de l'homme dont les fonctions correspondent aux aptitudes et à l'expérience professionnelle qu'elle a acquises dans le cadre de son précédent poste à Genève.

63. Se fondant sur le paragraphe c) de l'article 1.2 du Statut du personnel et sur les arrêts rendus dans les affaires *Hassanin, Matadi et consorts, Khalaf, De Aguirre et Loeber*, le Tribunal relève que le HCDH jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour restructurer ses activités et, conformément aux arrêts *Kamunyi* 2014-UNAT-482 et *Beidas* 2016-UNAT-685, y compris en réaffectant un fonctionnaire à un poste différent de la même classe.

64. En l'espèce, la requérante n'a en définitive pas été mutée à la Section des objectifs de développement durable comme cela avait été convenu au départ, mais s'est vu confier des tâches relevant de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, qui, comme le constate le Tribunal, est généralement chargée des questions relatives aux droits de l'homme. La requérante reconnaît qu'elle s'est ensuite occupée de questions relatives à l'Asie et au Pacifique et qu'elle avait travaillé auparavant à la Section de l'Asie et du Pacifique de la Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique du HCDH. Elle admet en outre que les fonctions qui lui ont été confiées à New York étaient celles habituellement exercées par un spécialiste des droits de l'homme, tout en soutenant que ce poste lui avait offert des possibilités d'évolution et des perspectives de carrière moins favorables que ne l'aurait fait le poste à la Section des objectifs de développement durable.

65. Le Tribunal, s'appuyant sur les conclusions des parties et les principes juridiques énoncés par le Tribunal d'appel, conclut que le HCDH a agi de manière régulière, dans les limites de sa compétence, en réaffectant la requérante à un poste de spécialiste des droits de l'homme de la classe P-3 chargée des questions relatives à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et des questions relatives à l'Asie et au Pacifique,

au motif qu'elle possédait les aptitudes et l'expérience professionnelle nécessaires pour exercer ces fonctions. Le Tribunal fait observer en outre que, contrairement à ce que la requérante donne à penser, il ne semble pas que cette réaffectation ait eu une incidence négative sur sa carrière (elle a par la suite été promue à la classe P-4, bien qu'à titre temporaire).

66. Cette branche de la requête est donc rejetée.

Réparation

Portée de l'évaluation et droit applicable

67. Selon la jurisprudence constante du Tribunal d'appel, des dommages-intérêts ne peuvent être alloués que si une irrégularité est établie (voir, par exemple, *Kucherov* 2016-UNAT-669, citant *Wishah* 2015-UNAT-537 et *Bastet* 2015-UNAT-511). En l'espèce, il y a donc lieu pour le Tribunal d'aborder la réparation qu'en ce qu'elle concerne la première question, à savoir la réaffectation irrégulière de la requérante à un poste de temporaire.

68. L'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif limite aux mesures ci-après la réparation que le Tribunal peut ordonner :

a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe ;

b) Le versement d'une indemnité pour préjudice avéré, qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité pour préjudice avéré plus élevée.

Exécution de l'obligation invoquée

69. De fait, la requérante demande au Tribunal du contentieux, à titre principal, d'ordonner l'exécution de l'obligation invoquée, à savoir son droit d'être affectée à un poste comparable inscrit au budget ordinaire, ou, à titre subsidiaire, d'ordonner sa réaffectation à un poste de la classe P-3 financé par des ressources extrabudgétaires à

New York, ce qui lui procurerait un poste initial bénéficiant d'une source de financement plus sûre et d'une période d'affectation plus stable. La requérante demande en outre l'octroi d'une indemnité financière pour le préjudice pécuniaire et non pécuniaire qu'elle a subi. Le défendeur soutient que la requérante ayant été transférée à New York dans le cadre d'une affectation temporaire et non d'une mutation, elle garde un lien avec son ancien poste à Genève et qu'elle peut, si elle le souhaite, le reprendre. Pour ce qui est de l'indemnité financière, le défendeur affirme que la requérante n'a subi aucun préjudice indemnisable.

70. Comme l'a dit plus haut ce Tribunal, la requérante avait un droit et une expectative légitimes de se voir affecter à un poste inscrit au budget ordinaire, à l'instar de son poste initial à Genève, et non à un poste de temporaire de spécialiste des droits de l'homme au bureau du HCDH de New York. En application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 de son Statut, le Tribunal enjoint au défendeur d'affecter la requérante à un poste inscrit au budget ordinaire en prenant toutes les précautions qui s'imposent dès lors qu'un tel poste sera disponible et, dans l'intervalle, de l'affecter, le cas échéant, à un poste financé par des ressources extrabudgétaires (voir également le paragraphe 62 de l'arrêt *Rantisi* 2015-UNAT -528, où le Tribunal estime que si des dommages-intérêts justes et équitables peuvent faire partie des recours utiles, il doit en être de même du droit de faire annuler une décision administrative irrégulière ou de faire exécuter une obligation particulière). S'agissant du versement d'une indemnité en lieu et place de l'exécution de l'obligation invoquée, le Tribunal, rappelant l'arrêt du Tribunal d'appel dans *Chemingui* 2016-UNAT-641, considère que, l'espèce portant sur une réaffectation et non sur une nomination, une promotion ou un licenciement comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 de son Statut, il n'est pas en mesure d'ordonner de versement.

Indemnisation

71. Il résulte de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif que le versement d'une indemnité ne peut être accordé que

pour un préjudice avéré. Cette règle vaut pour toutes les formes d'indemnisation, qu'elles découlent d'un préjudice pécuniaire ou non pécuniaire.

72. Pour ce qui est de la demande de dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire, le Tribunal d'appel, dans *Krioutchkov* 2017-UNAT-712 (au paragraphe 16), a estimé ce qui suit (notes de bas de page non reproduites) :

... [le Tribunal du contentieux administratif] peut accorder des dommages-intérêts pour pertes pécuniaires ou économiques réelles, y compris la perte de revenus. Nous avons toujours considéré que « l'indemnité doit être fixée par le [Tribunal du contentieux administratif] selon une approche fondée sur des principes et au cas par cas », et, « [c]ompte tenu de sa connaissance de l'affaire, le Tribunal du contentieux administratif est le mieux placé pour décider du niveau d'indemnisation ».

73. En l'espèce, comme il ressort de la requête, la requérante demande à être indemnisée des perspectives professionnelles qu'elle a perdues pour s'être fiée à l'engagement du HCDH. Toutefois, le Tribunal constate qu'elle n'a pas présenté le moindre élément de preuve à l'appui de cette allégation.

74. En ce qui concerne le préjudice non pécuniaire, la requérante demande à être indemnisée du dommage moral qu'elle et sa famille ont subi du fait du stress considérable et inutile auquel elle a été soumise. Bien que le Tribunal soit convaincu que tous les éléments à l'origine des incertitudes concernant la réaffectation de la requérante à un poste précaire et à des fonctions contestables ont dû être particulièrement déstabilisants pour elle et sa famille, comme pour la demande de dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire, la requérante n'a présenté aucune preuve écrite étayant sa demande. En outre, à supposer que les déclarations qu'elle a faites lors de la conférence de mise en état du 22 février 2018 soient retenues comme éléments de preuve, dans l'affaire *Timothy* 2018-UNAT-847, le Tribunal d'appel a jugé que, de manière générale, le témoignage d'un requérant, lorsqu'il n'est pas étayé par des preuves de source indépendante (expert ou autre) confirmant la réalité du préjudice non pécuniaire, ne suffit pas en soi pour justifier l'octroi de dommages-intérêts. Le Tribunal ne voit aucune raison de s'écarter de l'arrêt *Timothy*, la présente espèce ne s'en distinguant pas suffisamment.

75. En conséquence, et en application de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal n'est pas en mesure d'accorder à la requérante la moindre indemnité financière.

Dispositif

76. Par ces motifs, le Tribunal décide :

- a. Il est partiellement fait droit à la requête ;
- b. En ce qui concerne le poste initial de la requérante à New York, le HCDH doit affecter, dès que possible, la requérante à un poste de la classe P-3 de spécialiste des droits de l'homme inscrit au budget ordinaire et correspondant à ses aptitudes et à ses compétences. Dans l'intervalle, si aucun poste de la classe P-3 inscrit au budget ordinaire n'est disponible immédiatement, le HCDH doit affecter la requérante à un poste de même nature financé par des ressources extrabudgétaires, le temps qu'un tel poste se libère ;
- c. Toutes les autres demandes sont rejetées.

(Signé)

Alexander W. Hunter, Jr., juge

Ainsi jugé le 26 octobre 2018

Enregistré au Greffe le 26 octobre 2018

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York